



Document réalisé le 20 Décembre 2018

Depuis une ordonnance du 1er/09/2005 et son décret d'application du 16/7/2006, la réglementation issue du Code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF ») concernant l'accueil des mineurs avec hébergement en dehors du cadre familial a été adaptée pour prendre en compte la spécificité des séjours sportifs dits « séjours spécifiques ». L'ensemble du dispositif applicable a fait l'objet d'une instruction détaillée du ministère des sports n°07-067JS du 20 avril 2007, dont nous vous présentons ici les points essentiels

LE CADRE LEGAL GENERAL

L'article L. 227-1 du CASF confie au représentant de l'Etat dans le département la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental. L'article R. 227-4 du même code définit 4 types d'accueils pour les mineurs avec hébergement :

Type du séjour	Nombre et âge des mineurs	Durée du séjour
Séjour de vacances	≥ 7	› 3 nuits consécutives
Court séjour	≥ 7	De 1 à 3 nuits consécutives
Séjour de vacances dans une famille	De 2 à 6 et dans une famille	≥ 4
Séjours spécifique sportif	≥ 7 et âgés de 6 ans ou plus	Au moins une nuit

Sont considérés comme « **séjours spécifiques** » : les « séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (c'est-à-dire les ligues régionales et comités départementaux) et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans leur objet ».

Les séjours organisés par les ligues ou comités ainsi que les clubs affiliés à la FFTRI entrent donc dans le champ particulier des « séjours spécifiques » si et seulement si ils s'adressent à des licenciés de la FFTRI. En dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours sportifs ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Dès lors que vous accueillez plus de 7 mineurs et que vous les accueillez au moins une nuit, vous êtes dans l'obligation de déclarer votre stage.

Même si l'accueil de mineurs liés aux déplacements pour des compétitions sportives est expressément exclu de la réglementation des « séjours spécifiques », il n'en reste pas moins que l'organisateur d'un tel accueil reste soumis à une obligation générale de sécurité.

L'OBLIGATION DE DECLARATION DU SEJOUR I.

Cadre général Les séjours spécifiques sportifs doivent être déclarés en tant que tels, quelle que soit la durée du séjour, à partir du moment où sont hébergés au moins 7 licenciés mineurs. Ce régime déclaratif (et non d'autorisation) repose sur une déclaration à la DDJS du siège social de l'organisateur du séjour, quel que soit le lieu du séjour (en France ou à l'étranger).

II. Procédure

Selon le nombre de séjours sportifs qu'il organise, une ligue, un comité ou un club affilié peut choisir entre une déclaration au séjour et une déclaration annuelle.

La déclaration occasionnelle, séjour par séjour :

Etape 1	2 mois avant la date du séjour	Déclaration préalable Formulaire CERFA n°12757*01	Adressées à la DDCS
Etape 2	8 jours avant le début du séjour	Fiche complémentaire sur Adressées à la DDJS l'encadrement Formulaire CERFA n°12762*01	

L'OBLIGATION DE DECLARATION DU SEJOUR

1. Cadre général Les séjours spécifiques sportifs avec hébergement quelle que soit la durée du séjour, de même que les accueils de loisirs et de jeunes sans hébergement doivent être déclarés en tant que tels, à partir du moment où ceux-ci mobilisent au moins 7 licenciés mineurs. Ce régime déclaratif (et non d'autorisation) repose sur une déclaration à la DDCS du siège social de l'organisateur du séjour (Fédération, ligue, comité ou club affilié), quel que soit le lieu du séjour (en France ou à l'étranger).
2. Procédure Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, une téléprocédure des déclarations d'Accueils Collectifs de Mineurs a été mise en place au niveau national depuis 2007. Toutes les déclarations doivent être effectuées par internet sur le site TAM <http://extranet.jeunesseports.gouv.fr/tam>. (les imprimés cerfa ne sont plus utilisés).

Ce site permet de :

- saisir les déclarations d'accueils de loisirs, d'accueils de jeunes, d'accueils de scoutisme, de séjours de vacances, de séjours courts, de séjours spécifiques, de séjours dans une famille,
- saisir les fiches complémentaires correspondantes,
- suivre le traitement des déclarations,
- consulter la base nationale des locaux d'hébergement déclarés,
- d'accéder à la consultation des cadres interdits,
- envoyer un courriel à la DDCS

3 Démarches préalables

L'accès à TAM nécessite une identification personnalisée. L'organisateur doit demander un code organisateur à la DDCS et lui donner une adresse mail. S'il s'agit d'un organisateur habituel, ce code est celui figurant sur le dernier récépissé de déclaration papier (007ORG, suivi de 4 chiffres). Première connexion : La première connexion doit être effectuée par l'organisateur de l'accueil (le responsable légal (président de l'association, maire, particulier..) ou son représentant, et non par le directeur de l'accueil.

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

Toutes les personnes intervenant dans l'encadrement du séjour doivent être déclarées.

I. **Le directeur du séjour**

Il appartient à l'organisateur de désigner une personne majeure comme directeur du séjour, sans qu'il ne soit soumis à aucune obligation particulière de diplôme.

II. L'équipe d'encadrement

Qualification Conformément aux dispositions de l'article R. 227-19 du CASF, les conditions de qualification sont prévues par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour. Ainsi, pour des activités sportives, c'est donc le code du sport et notamment son article L. 212-1 qui s'applique : pour animer ou encadrer une APS, un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification est obligatoire.

Rappelons enfin l'évidence : chaque personne intervenant dans l'animation ou l'encadrement du séjour ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, même temporaire, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs. A cet égard, le bulletin n°3 (extrait de casier judiciaire) doit être demandé et l'organisateur doit vérifier auprès de la DDJS que son personnel n'est pas sous le coup d'une mesure d'interdiction.

Nombre Si l'encadrement ne peut être, dans tous les cas, inférieur à deux personnes (en plus du directeur), il appartient ensuite à l'organisateur de dimensionner son équipe en fonction du nombre et de l'âge des mineurs accueillis, afin de garantir leur sécurité.

Ainsi, nous conseillons de suivre les règles fixées par le CASF pour les séjours de vacances, à savoir 1 encadrant par tranche de 12 mineurs (le minimum restant obligatoirement à 2 encadrants).

LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE ET DE SANTE

I. Assurance

L'organisateur d'un séjour sportif est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant, pour les différentes activités proposées durant le séjour, sa responsabilité civile et celle de ses préposés et des participants. A cet égard, il est rappelé que le contrat collectif d'assurance conclu par la FFTRI avec la société d'assurance garantit précisément les conséquences de la responsabilité des ligues, des comités, des clubs affiliés, de leurs préposés et des pratiquants pour les activités qu'ils organisent. En outre, l'organisateur est tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique des activités du séjour peut exposer les mineurs licenciés.

II. Santé

Tant le mineur que les personnes participant à l'encadrement ou l'animation du séjour doivent justifier qu'ils satisfont à leurs obligations en matière de vaccinations. Par ailleurs, l'organisateur du séjour doit prévoir :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident,
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs, L'information sans délai du préfet du département du lieu d'accueil du séjour en cas d'accident grave ou de situation présentant des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs,
- L'information sans délai des représentants légaux du mineur concerné par tout accident ou maladie.

LES PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

I. Le projet éducatif d'un organisateur de séjours sportifs

A l'appui de sa déclaration préalable, l'organisateur doit joindre un document écrit présentant le projet éducatif général des séjours qu'il organise. Ce projet, commun à l'ensemble des séjours organisés par une

même personne morale, fixe les orientations et objectifs des séjours et définit les moyens matériels et financiers mobilisés, notamment au regard des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs et des activités sportives proposées. Il sera ensuite décliné plus précisément, pour chaque séjour, dans le projet pédagogique particulier du stage concerné.

II. Le projet pédagogique de chaque séjour

Chaque projet pédagogique particulier est établi sous la responsabilité du directeur du séjour en concertation avec les personnes assurant l'animation. Il a pour objet de construire la démarche pédagogique en fonction de la population accueillie, du lieu d'accueil, de la qualification de l'encadrement, des activités programmées etc. Ce document, qui tient compte de l'âge des mineurs accueillis, doit notamment préciser :

La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil,

- La répartition des temps d'activité et de repos,
- Les modalités de participation des mineurs aux activités diverses,
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- Le fonctionnement de l'équipe (directeur, animateurs et encadrants),
- Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Les deux documents doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

I. L'obligation de déclaration

Tout organisateur de séjour spécifique sportif doit obligatoirement, pour l'hébergement des mineurs, recourir à des locaux ayant été déclarés auprès de la DDJS comme accueillant des mineurs. La déclaration (formulaire CERFA n°12751*01) incombe au gestionnaire de l'établissement.

II. Les obligations d'aménagement des locaux

Plusieurs obligations sont fixées par les articles R. 227-5 et R. 227-6 du CASF en matière de :

- mise à disposition de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques,
- respect des conditions techniques d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments (notamment risques d'incendie et de panique),
- respect des conditions d'hygiène en matière de restauration,
- mise à disposition d'un couchage individuel par mineur,
- couchages et sanitaires séparés pour les garçons et les filles,
- présence d'un lieu permettant d'isoler les malades,
- modalités d'hébergement des personnes assurant l'encadrement et/ou l'animation devant permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Site utile Ministère des sports

<http://www.sports.gouv.fr/index/qui-sommes-nous/le-ministere-et-sa-modernisation/lesrelations-avec-les-citoyens/teleprocedures-et-formulaires-en>

(tous les formulaires CERFA téléchargeables ainsi que l'accès à la téléprocédure de déclaration)